

DELIBERATIONS du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 25 mars 2015

Délibération n° 2015 - 25/03/2015 - 20

Financement exceptionnel en lien avec la cérémonie 2014 de remise des diplômes de Docteurs

Le Conseil d'administration

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la Commission de la Recherche en date du 16 mars 2015

Après en avoir délibéré

Approuve, avec 19 voix pour (unanimité) :

le financement exceptionnel en lien avec la cérémonie 2014 de remise des diplômes de Docteurs.

Dijon, le 26 mars 2015

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J.: Devis nº 2014-07-16

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

DEVIS n° 2014-07-16

Client

Dénomination sociale : Université de Bourgogne

A l'Attention de : Jean-Marc Bourgeon

Adresse: Maison de l'Université, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 DIJON CEDEX

Intitulé de la prestation : Journal « En Direct » Spécial Doctorat

1) Description de la prestation :

- Conception, réalisation et fabrication du numéro « Spécial Doctorat », de 8 pages, format 21*29.7, sur papier Olin crème 100g
- Rédaction, graphisme, mise en page, relecture et impression de 500 exemplaires pour la semaine des jeunes chercheurs

2) Prix

Montant HT	1190 € ¹
TVA 0 %	0€
Montant TTC	1190 €

Conditions de paiement : 30 jours à réception de la facture

3) Pièces contractuelles

L'exécution de la prestation est soumise aux Conditions Générales de Vente de l'UFC jointes.

Ce devis est valable 3 mois à réception.

Merci d'adresser à l'Université de Franche-Comté, un bon de commande correspond à ce devis

4) Contacts

Technique

Nom:

Structure:

Adresse:

Tél:

Mail:

Administratif

Françoise Dumont:

Université de Franche-Comté

Temis Innovation - Maison des microtechniques,

18 rue Alain Savary, 25000 Besançon

Tél: 03.81.66.58.16

Mail: francoise.dumont@univ-fcomte.fr

Le cas échéant, indiquer un contact spécifique pour l'envoi de la commande si différent du contact administratif.

Besançon, le 16 juillet 2014 Le Directeur de la Valorisation Pierre Marie BADOT

¹ Si le prix ne comprend pas l'intégralité des coûts complets, indiquez le montant d'autofinancement de l'UFC.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE (SAIC)

1. DEFINITIONS

Les termes suivants utilisés au singulier comme au pluriel ont la signification ciaprès décrite ;

« CGV » désigne les présentes Conditions Générales de Vente du Service d'Activités Industrielles et Commerciales (« SAIC ») de l'Université de Franche-Comté (« UFC »).

« Connaissances propres » désigne toutes les Informations détenues et/ou propriété d'une Partie antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat et/ou non issues directement des travaux exécutés dans le codre du Contrat

« Informations » désigne un ensemble d'informations scientifiques et/ou techniques qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, procédé, savoir-faire au sens de l'article 1.1 du Règlement CE n° 772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, bases de données, programmes informatiques (code source et objet), qu'il soit ou non protègé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que lous les renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents.

« Informations confidentielles » désigne toutes les Informations communiquées par une Partie (à « Partie Emettrice ») à l'autre Partie (à « Partie Réceptrice ») dans le cadre de la négociation et/ou de l'exécution du Contrat, directement ou indirectement, de manière active ou passive, qu'etles soient écrites, orales et/ou visuelles et quel qu'en soit le support, et sous réserve, en cas de divutgation écrite, que la Partie Emettrice ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou, dans le cas d'une divutgation orale, que la Partie Emettrice ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divutgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours. Les procédés de transmission des Informations confidentielles sont de toute nature, notamment la lettre simple, la lettre recommandée avec accusé de réception, la télécopie, la messagerie électronique, les visites sur sites et les réunions. Les Connaissances propres sont considérées comme des Informations confidentielles.

 Résultats » désigne les Informations directement issues de l'exécution du Contrat et telles que formalisées dans le livrable fourni au Client.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Les CGV définissent les droits et obligations de l'UFC et de ses clients (le d'Client »), désignés collectivement les « Parties », et sont applicables à tous les contrats de prestation de service ou de vente de produit (ci-après « Contrat ») entre les Parties.

2.2. Les CGV ont donc vocation à régir la relation entre les Parties de façon exclusive et exhaustive. A ce titre, elles ne sauraient être supplantées ou modifiées par des stipulations contraires figurant sur les seuls documents du Client tels que conditions générales ou particulières d'achat.

2.3. L'UFC proposera une offre de prestation ou de fourniture de produits sous la forme d'un devis signé par la Direction du Service d'Activités Industrielles et Commerciales (« SAIC ») de l'UFC, comportant obligatoirement les CGV ou un lien internet vers le contenu de celles-ci (ci-après désignée l' « Offre ») et établie éventuellement sur la base de spécifications ou d'un cahier des charges fourni au préalable par le Client. Le Contrat n'est définitivement conclu gu'après acceptation expresse et sans réserve ni modification de l'Offre par le Client, matérialisée par un bon de commande ou tout autre moyen juridiquement recevable. En cas de modifications ou de réserves formulées par le Client par rapport à l'Offre, le Contrat ne sera conclu qu'après l'acceptation par le Client d'une nouvelle Offre émise par l'UFC se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelle Offre sans motif.

2.4. Une Offre n'est valablement émise que si elle est signée de la Direction du SAIC de l'UFC. Les propositions techniques et/ou financières éventuellement émises au préalable par une entité sans personnaîté jurdique de l'UFC (laboratoire de recherche, plateforme technologique/analytique...) ne constituent pas une Office pouvant donner lieu à la conclusion d'un Contrat au sens de l'article 2.3 mais un outil de négociation technique et/ou financière préalable à l'émission d'une Office.

2.5. Sauf autre détai de validité expressément défini dans l'Offre, ladite Offre n'est ferme et irrévocable que pour un détai de trois (3) mois à compter de sa date d'émission. Les conditions de l'Offre concernent exclusivement les fournitures spécifiées au devis. Elles n'engagent pas l'UFC pour des fournitures additionnelles.

2.6. Sauf stipulation expresse contraire dans des Conditions Particulières, l'UFC se réserve la possibilité de confier l'exécution de tout ou partie du Contrat à un ou plusieurs sous-traitants de son choix et dûment sélectionnés par lui.

2.7. Aucune annulation même partielle du Confrat ne peut infervenir sans l'accord exprés de l'UFC. En cas d'annulation totale ou partielle du Confrat à l'initiative du Client, celui-ci est tenu d'indemniser l'UFC pour la totalité des frais engagés (trais d'étude, outillage, matière, marchandises approvisionnées, travaux exécutés, frais de personnel etc.), l'acompte perçu par ailleurs par l'UFC au titre du Confrat résillé lui restera acquis en toute circonstance et ne sera susceptible d'aucune restitution au Client ou de compensation. Dans cette hypothèse, l'ensemble des droits sur les

Résultats partiels ou définitifs obtenus lors de l'exécution du Contrat restent la propriété intégrale de l'UFC.

2.8. Des conditions particulières ou revues de contrat définissant notamment des modalités particulières telles que les prix, les délais de palement et de livraison, les garanties et responsabilités, ou toutes autres modalités particulières pourront être convenues entre les Parties (ci-après désignées les « Conditions Particulières »).

2.9. Certains Contrats seront conclus sans l'émission préalable d'une Offre, par la signature entre l'UFC et le Client d'une commande (ci-après désignée la « Commande ») précisant le contenu de la prestation et ses modalités de réalisation par l'UFC.

2.10. Le Contral est constilué des documents suivants: 1° les Conditions Particulières; 2° les présentes CGV; 3° l'Offre ou la Commande; 4° les spécifications du Citient (cahier des charges); 5° tout autre document convenu comme applicable entre les Parties. En cas de contradiction entre ces documents, ils seront applicables dans l'ordre de préséance mentionné ci-dessus.

3. OBJET DES PRESTATIONS DE SERVICE

3.1. Sauf stipulation expresse contraire dans des Conditions Particulières, concernant la réalisation d'une prestation de service, l'UFC est soumise à une obligation de moyens.

3.2. Compte tenu de la spécificité des travaux confiés à l'UFC, il est de la responsabilité pleine et entière du Client de définir précisément ses besoins dans un cahier des charges techniques (plans, projets, maquettes et échantillons...) mis à la disposition de l'UFC aux fins de l'exécution du Contrat. Le Client assume seul la responsabilité quant à l'exactitude des Informations contenues dans le cahier des charges.

4. DELAIS

4.1. Les délais de réalisation ou de livraison figurent expressément sur l'Offre et ne commencent à courir qu'à compter de la dernière date entre : la date d'acceptation de l'Offre par le Client et la date d'encaissement de l'acompte contractuel par l'UFC.

4.2. L'UFC informera le Client dans les meilleurs détais des cas et évênements entraînant un dépassement de la date prévue.

5. PRIX / CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Les prix de l'UFC sont établis sur la base des conditions économiques existantes à la date de l'Offre de l'UFC. Ils peuvent, si des Conditions Particulières tigurant au Contrat le prévoient, être révisablés par application d'une formule de révision adaptée à la nature des produits et / ou services objet du Contrat. Ils s'entendent hors TVA en France et hors tous impôts, droits, taxes et autres contributions hors de France.

5.2. Sauf si des Conditions Particulières prévoient une monnaie de compte de facturation et de palement autre que l'Euro, les prix sont établis en Euros. L'Euro sera également utilisé pour la facturation et les palements, toute indexation sur une devise étrangère étant exclue.

5.3. Sauf stipulation contraire, un acompte de 30 % du montant total du Contrat sera versé par le Client dans les 10 jours suivant l'acceptation de l'Offre. Une facture sera envoyée au Client par IUFC à réception de l'acceptation de l'Offre.

5.4. La livraison des produits et / ou services objet du Contrat sera accompagnée de l'émission par l'UFC d'une facture d'un montant correspondant au soide. Le paiement de ce solde est exigé à 30 jours à partir de la date de facturation, net sans escompte.

5.5. Les termes de paiement ne peuvent être ni retardés, ni modifiés même en cas de litige.

5.6. Tout retard de paiement par rapport à la date portée sur la facture enfraînera le paiement par le Client de pénalités de retard calculées à compter de cette date au laux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points de pourcentage, et ce sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

5.7. L'inexécution par le Client des conditions de paiement (défaut ou retard de paiement) suffit à justifier la résiliation, par l'UFC, sans formalité, du Contrat sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. En outre, si le produit et / ou les Résultats n'ont pas été livrés à la date de retard de paiement, l'UFC se réserve le droit de n'expédier le produit et / ou le Résultat que contre paiement intégral et ce quelque soit le mode de réglement prêvu. Si le produit et / ou les Résultats ont été livrés à la date du retard de paiement, l'UFC pourra exiger la restitution des produits et / ou Résultats livrés aux frais du Client.

5.8. En cas de défaut de paiement à l'une quetconque des échéances, l'UFC aura la faculté pour toute nouvelle fourniture de produit ou prestation de service d'exiger le paiement avant livraison des produits ou exécution des prestations.

5.9. L'emploi par l'UFC des sommes versées par le Client n'est pas subordonné à des conditions de délai, ni à la fourniture de justificatifs.

6. LIVRAISON

6.1. L'UFC se réserve la propriété intellectuelle et / ou matérielle sur les Résultats et/ou produits livrés jusqu'à complet palément du prix. Pendant la durée de la réserve de propriété, le Client supporte la charge des risques des dommages que les produits pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit. En outre, pendant la durée de la réserve de propriété, le Client ne peut utiliser et / ou

exploiter les produits et / ou les Résultats livrés par l'UFC pour lui-même ou au bénéfice d'un tiers, ni les divulguer de quelque manière que ce soit.

6.2. En cas de retard de livraison, et dans la mesure où elles auront été expressément convenues entre l'UFC et le Client, celui-ci sera en droit de réclamer des pénalités de retard à l'exclusion de toute astreinte, et ce pour chaque semaine entière de retard à partir de la 4è semaine, à 0,1% par semaine avec un plafonnement de la pénalité à cumul maximum de 5% du prix total de la prestation. En outre, cette pénalité cumulée ne pourra, en aucun cas, être supérieure au préjudice subi de façon certaine par le Client. A défaut de pénalités convenues, les retards de livraison ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une quelconque indemnisation ou réduction de prix.

6.3. Sauf demande contraire du Client, l'expédition des produits pour le compte du Client sera réalisée seton les moyens de transport jugés les plus opportuns par l'UFC et conformément aux INCOTERMS 2000, ce qui ne saurait entraîner une quelconque responsabilité de l'UFC de ce seul chef. Si le Client se charge du transport, les risques sont transférés dés l'entévement des produits dans les locaux de l'UFC.

7. PRODUIT / PROTOTYPE

Lorsque le Contrat porte sur la livraison de produits sous forme de prototype, le Client reconnaît la nature expérimentale du prototype qu'il utilisera à ses seuls frais, risques et périls. En conséquence, le Client n'aura aucun recours contre l'UFC, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque littre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ce prototype.

8. RESPONSABILITE - GARANTIES

8.1. Chacune des Parties est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Confrat, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou des instructions données au personnel de l'autre Partie, pouvant être causés au personnel de l'autre Partie ou à celui de tiers, à son propre personnel, aux biens de l'autre Partie ou à ceux de tiers et à ses biens propres.

8.2. Le Client garanti l'UFC contre toutes revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle et/ou de confidentialité relatives à des éléments que le Client a confié à l'UFC ou que l'UFC utilise à la demande du Client dans le cadre de l'exécution du Contrat, et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences (incluant les frais de défense) et les condamnations financières qui pourraient en résulter pour l'UFC.

9. ASSURANCE

Sauf pour les Parties qui déclarent sous leur responsabilité être assurées ou agir comme leur propre assureur, chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Confrat.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1. Les Connaissances proprès de chaque Partie restent leurs propriétés respectives, y compris lorsque ces dernières sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat et/ou à l'exploitation d'un Résultat. L'autre Partie ne reçoit sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent Contrat. En particulier, l'UEC reste propriétaire de la méthodologie et du savoir-faire mis en œuvre aux fins de l'exécution du Contrat ainsi que de leurs amétiorations éventuelles.

10.2. Sauf convention expresse contraire entre les Parties et sous réserve que le prix du Contrat couvre les coûts complets de réalisation de la prestation pour l'UFC, les Résultats appartiennent à la Société qui dispose sur ceux-ci d'un droit exclusif et gratuit d'exploitation. L'UFC peut cependant utiliser librement et gratuitement les Résultats pour ses besoins propres de recherche.

10.3. Si le prix du Contrat ne couvre pas les coûts complets de réalisation de la prestation pour l'UFC, l'Offre indiquera la part d'autofinancement de l'UFC. Dans ce cas, Les Résultats appartiennent conjointement aux Parties à proportion de leurs apports intellectuels et financiers respectifs. Les Parties effectueront d'un commun accord, en leurs noms et à frais partagés au prorata des quotes-parts de propriété définies conformément à l'alinéa ci-dessus, les démarches de protection des Résultats qu'ils jugeront nécessaire (par exemple, dépôt d'un titre de propriété industrielle ou dépôt probatoire). Pour les Résultats pouvant faire l'objet d'une valorisation sous forme d'exploitation industrielle et/ou commerciale, un réglement de copropriété ou d'exploitation sera établi entre les Parties, dans les meilleurs détais possibles et avant toute exploitation. Cet accord fixera les conditions notamment financière de l'exploitation envisagée. Les Parties seront chacune libres d'exploiter les Résultats à des fins de recherche.

11. CONFIDENTIALITE

11.1. La Partie Réceptrice s'engage

 A ne pas divulguer à un tiers, à ne pas permettre, ni faciliter, sauf autorisation écrite préalable et expresse de la Partie Emettrice, la publication ou la diffusion d'Informations confidentielles;

 A ce que toutes les Informations confidentielles soient utilisées exclusivement dans le cadre du Contrat et dans le respect de ses stipulations, et ne soient pas employées à d'autres tins, quelles qu'elles soient, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Emettrice;

- A ne faire aucune copie ou reproduction des Informations confidentielles, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de la Partie Emetrice, ainsi qu'à restituer ou détruire, sur demande de la Partie Emetrice, toute Information Confidentielle ainsi que toute copie qui aura pu en être faite :
- A ne pas déposer de demande de brevet ou autres titres de propriété industrielle incluant une Information Confidentielle reçue sans autorisation formelle de la Partie Emettrice;

11.2. Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour que toute personne susceptible d'accèder à des informations confidentielles observe la même réserve. Aucune information Confidentielle ne sera communiquée à des tiers, en particulier aux sous traitants ou aux mandataires d'un partenaire, sans que ceux-ci n'aient pris les engagements de confidentialité adéquats. Une telle communication d'informations confidentielles à des tiers ne pourra intervenir que si elle se justifie pour des motifs objectifs (imposés par l'exécution du Confrat) et moyennant l'accord écrit et préalable de la Partie Emettrice.

11.3. Cette obligation de confidentialité sera maintenue jusqu'au jour où l'Information confidentielle sera tombée dans le domaine public.

11.4. Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Informations confidentielles dont la Partie Réceptrice pourra prouver :

- qu'elle les a également reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elles étaient en sa possession au moment de leur communication. Dans le cas où elle aurait reçu les Informations confidentielles d'un tiers la Partie Réceptrice s'engage à en informer sans délai la Partie Emettrice.
- qu'elles étaient du domaine public au moment de leur communication.
- qu'elles y sont tombées par la suite sans que cela soit de son fait ni de sa responsabilité en application des présentes, ou;

11.5. Aucune des dispositions du présent Contrat ne peut être interprétée, ni explicitément, ni implicitément, comme concédant à la Partie Réceptince un quelconque droit étrou titre sur le contenu des Informations confidentielles.

12. PUBLICATIONS

12.1. Sauf convention expresse contraire entre les Parties et sous réserve que le prix du Contrat couvre les coûts complets de réalisation de la prestation pour l'UFC, l'UFC ne pourra pas publier les Résultats sans l'accord préalable écrit du Client.

12.2. Sauf convention expresse contraire entre les Parties, si le prix du Contrat ne couvre pas les coûts complets de réalisation de la prestation pour l'UFC, l'UFC sera libre de publier les Résultats.

13. TIERS

Ne sont pas considérés comme des tiers au Contrat les organismes co-tutelles avec l'UFC des laboratoires de recherche sans personnaité juridique en charge de la réalisation des travaux composant le Contrat. Ces organismes peuvent être notamment : l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM, n°SIREN 192 500 825), le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS, n° SIREN 180 089 013), l'Université Technologique de Belfort Montbélfard (UTBM, n° SIREN 199 003 567), l'institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM).

14. COMMUNICATION

L'UFC pourra faire état de l'existence d'une ccopération avec le Client à titre de référence commerciale, notamment dans le cas de l'exécution d'une prestation de conseil au bénéfice de ce demier, sans en divulguer le contenu et sous réserve de ne pas nuire aux intérêts du Client, Le Client prend connaissance et accepte que de potentiels clients de l'UFC pourront le confacter à ce sujet.

15. CESSION

Le Client ne pourra, sans l'accord préalable écrit de l'UFC, téder ou transfèrer, à un tiers substitué, tout ou partie des droits et obligations contenus dans le Contrat.

16. FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations au sens de l'article 1148 du code civil provoquées par un événement constitutif de force majeure survenant chez une des Parties ou chez leurs fournisseurs tels que entre autres : lock-out, grève, conflit industriet, épidémie, réquisition, inondation, incendie, explosion, accident d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou refard dans les transports ou approvisionnements en matière première, énergie ou composants, guerre (déclarée ou non), décision gouvernementale, action judiciaire.

17. LOI APPLICABLE - JURIDICTION

La loi applicable entre les parties est la loi française, nonobstant l'existence d'un élément d'extranéité quelconque.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution du Contrat.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

CGV / v1 2 /Mise en service : 01/012013